

Recueil Dalloz 2011 p. 1080

Garde à vue : la Cour de cassation impose l'application sans délai de la réforme

Arrêt rendu par Cour de cassation, ass. plén.

15 avril 2011

n° 10-17.049 (n° 589 P+B+R+I)

Sommaire :

Après avoir rappelé que le droit à un procès équitable suppose que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires, l'assemblée plénière se prononce pour l'application immédiate de sa solution. Ce qui conduit, en pratique, à mettre en oeuvre sans délai la réforme opérée par la loi du 14 avril 2011, qui ne devait entrer en vigueur que le 1^{er} juin 2011 (1).

Défendeur : Préfet du Rhône

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon ord. prem. prés. 5 mars 2010 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 63-4

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 - art. 9 - art. 16

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Enquête * Garde à vue * Assistance d'un avocat * Droit de se taire * Droit à un procès équitable * Revirement de jurisprudence * Application dans le temps
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Droit de la défense * Garde à vue * Assistance d'un avocat * Droit de se taire * Droit à un procès équitable * Revirement de jurisprudence * Application dans le temps

(1) Par quatre arrêts du 15 avril 2011 (n^{os} 10-17.049, 10-30.313, 10-30.316 et 10-30.242), fébrilement attendus, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a statué sur la régularité de mesures de garde à vue au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit à l'assistance effective d'un avocat (V. aussi D. 2011. 1128, entretien Roujou de Boubée). La première chambre civile, saisie de ces affaires, les avait renvoyées devant l'assemblée plénière à la demande du procureur général, ce renvoi étant de droit.

Les pourvois ont conduit l'assemblée plénière à statuer sur deux questions. La première porte sur le point de savoir si les dispositions de l'article 63-4, alinéas 1^{er} à 6, du code de procédure pénale relatives à la garde à vue sont conformes ou non à l'article 6 de la Convention européenne.

L'assemblée plénière, reprenant la solution retenue par la chambre criminelle dans ses arrêts du 19 octobre 2010 (n° 10-82.902, D. 2010. 2809, note Dreyer ; *ibid.* 2696, entretien Mayaud ; *ibid.* 2783, chron. Pradel ; AJ pénal 2010. 479, étude Allain ; Cah. Cons. const. 2011. 242, obs. Mayaud ; RSC 2010. 879, chron. Gindre), a constaté que les règles

posées par l'article 63-4 du code de procédure pénale ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6, § 1. Elle a énoncé que, « pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ».

La deuxième question a trait à l'effet immédiat ou différé de la décision constatant la non-conformité de la législation française aux exigences issues de la Convention européenne.

Après avoir rappelé que « les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation », la plus haute formation de la Cour de cassation, en censurant la décision ayant admis la régularité de la procédure et en rejetant le pourvoi formé contre les trois autres qui avaient retenu son irrégularité, a décidé une application immédiate. Les droits garantis par la Convention devant être effectifs et concrets, le principe de sécurité juridique et les nécessités d'une bonne administration de la justice ne peuvent être invoqués pour priver un justiciable de son droit à un procès équitable.

Cette spectaculaire décision intervient le jour même de la publication au *Journal officiel* de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, adoptée, notamment, pour tenir compte de la jurisprudence précitée de la chambre criminelle. Selon les termes d'un communiqué de presse immédiat du garde des Sceaux Michel Mercier, « tout en préservant les nécessités de l'enquête, [ce texte] pose notamment le principe du droit au silence du gardé à vue et lui confère le droit à l'assistance de son avocat lors de ses auditions ».

L'entrée en vigueur de la loi a été fixée par le législateur au 1^{er} juin 2011. Or, comme on l'a vu, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, non seulement a confirmé que les actuelles règles de la garde à vue étaient contraires à l'article 6 de la Convention européenne, mais a surtout considéré, à la différence du Conseil constitutionnel (30 juill. 2010, n° 2010-14/22-QPC, D. 2010. 1949, point de vue Cassia) et de la chambre criminelle, ne pas devoir reporter dans le temps les effets de sa jurisprudence. Celle-ci s'applique donc dès à présent.

Prenant acte de ces arrêts, dans le communiqué précité, le garde des Sceaux précise que des instructions précises ont immédiatement été données aux magistrats du parquet pour que, sans attendre le 1^{er} juin, les règles définies par la loi du 14 avril 2011 en matière de notification du droit au silence et de droit à l'assistance par un avocat soient appliquées sans délai, afin de garantir d'emblée la conformité des mesures prises aux exigences européennes. Par ailleurs, dès le 14 avril, le ministre a adressé une lettre au président du CNB afin de préciser le montant de la contribution financière de l'Etat à la rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours d'une garde à vue.

De son côté, l'Ordre des avocats du barreau a indiqué, dans un communiqué du 15 avril, que « l'application immédiate d'une garde à vue modernisée et plus respectueuse des libertés est à la fois un progrès, dont il faut se féliciter, et une difficulté technique que les barreaux doivent assumer dans l'urgence », ajoutant que « le barreau de Paris avait anticipé l'hypothèse devenue maintenant réalité et s'est préparé à faire face à une intervention plus importante de l'avocat en garde à vue ».